

Arrêt

n° 236 882 du 15 juin 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 28 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 13 février 2013, la partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et lui a accordé le statut de protection subsidiaire.

2. Le 30 juin 2017, la partie défenderesse a pris une décision retirant au requérant le statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/5/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant n'a pas fait appel de cette décision.

3. Le 18 octobre 2017, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale. L'Office des étrangers a considéré qu'il s'est désisté de cette demande, n'ayant pas répondu à une demande de renseignement dans le délai imparti.

4. Le 16 février 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale.

5. Le 3 octobre 2018, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande, en application de l'article de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère, en effet, qu'il n'existe pas en l'espèce de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il s'agit de la décision attaquée. Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Légalité de la procédure

II.1. Thèse de la partie requérante

6. Le requérant soulève dans sa note de plaidoirie du 28 mai 2020 une exception de l'illégalité de la procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 5 mai 2020. Il « estime que cette procédure s'inscrit en violation des articles 3 et 13 de la CEDH, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne et des articles 10, 11 et 191 de la Constitution ». Il fait également valoir que cette procédure serait contraire à l'exercice par le Conseil de sa compétence de pleine juridiction.

II.2. Appréciation

7. La procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 5 mai 2020 offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, le requérant a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit si il le souhaite. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex-nunc* de la cause.

8.1. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que le droit d'être entendu constitue un des aspects du droit à un débat contradictoire. Il ne constitue pas une prérogative absolue, mais peut comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75).

8.2. A cet égard, l'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, les parties concernées puissent faire valoir tous les éléments plaidant en faveur de leur thèse. Or, tel est le cas dès lors qu'elles peuvent réagir par une note de plaidoirie.

8.3. Il convient aussi d'apprécier si le fait que les parties exposent encore oralement leurs remarques pourrait se révéler de nature à influencer sur la solution du litige. A cet égard, il convient de rappeler qu'en l'espèce, la partie requérante a déjà eu accès à un premier examen complet de sa demande de protection internationale. Le présent litige porte uniquement sur la recevabilité d'une demande ultérieure et, en particulier, sur la question de savoir s'il existe des faits ou des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale. En l'occurrence, ce n'est que dans sa note de plaidoirie que le requérant invoque un fait nouveau, à savoir son acquittement.

La partie requérante est, pour le reste, en défaut d'expliquer concrètement en quoi le fait d'exposer oralement ses arguments au sujet de ce fait pourrait modifier l'appréciation du juge. Dans ces conditions, une procédure lui permettant d'exposer par écrit ses arguments, tout en réservant au juge la possibilité de décider, en définitive, de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'un examen selon une procédure ordinaire, offre suffisamment de garanties du respect du caractère contradictoire des débats.

9. Quant aux articles 10, 11 et 191 de la Constitution, la partie requérante n'expose pas en quoi la disposition critiquée créerait une différence de traitement injustifiée ou disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi entre des personnes se trouvant dans une situation comparable.

10. Enfin, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la modalité procédurale spécifique créée par la disposition critiquée le prive de sa compétence de plein contentieux.

11. L'exception est rejetée.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

12. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation des articles 48/3, 48/4, 55/4, 57/6/2 et 62 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que du bien-fondé et de la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ».

13. Il soutient, en substance, que les faits pour lesquels il a été condamné ne constituent pas un crime grave. Il ne conteste pas avoir été condamné, mais à un délit et non à un crime. Il précise que « la décision est aujourd'hui définitive ». Il conteste ensuite la gravité des faits ayant entraîné sa condamnation.

14. Dans sa note de plaidoirie, il ajoute « qu'il n'a pas introduit de recours à l'encontre de la décision du CGRA qui lui retirait le statut de protection subsidiaire dans la mesure où, à l'époque, [il] avait été condamné une première fois par le Tribunal Correctionnel et était par ailleurs en détention préventive pour de nouveaux faits pour lesquels il était poursuivi ». Il explique avoir entre-temps été acquitté par le tribunal correctionnel pour ces derniers faits, et avoir entamé une procédure en détention inopérante. Selon lui, « ces deux éléments constituent indiscutablement des éléments nouveaux dans la mesure où la décision de retrait du statut de protection subsidiaire se fonde tant sur la condamnation que sur la détention préventive ».

III.2. Appréciation

15. Le requérant se limite, dans sa requête, à critiquer les motifs de la décision qui lui a retiré le bénéfice du statut de protection subsidiaire. Or, cette décision est devenue définitive, n'ayant pas été attaquée devant le Conseil. La seule circonstance qui est présentée dans la requête comme un fait nouveau est l'écoulement du temps survenu depuis la condamnation du requérant. La requête n'explique cependant pas en quoi cette seule circonstance constituerait un fait ou un événement nouveau augmentant de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

16. Dans sa note de plaidoirie, le requérant invoque pour la première fois un autre élément nouveau, à savoir son acquittement dans une affaire qui lui a valu d'être placé en détention préventive au moment où il a renoncé à introduire un recours contre la décision retirant son statut de protection subsidiaire. Contrairement à ce qu'il soutient dans sa note de plaidoirie, il ne ressort toutefois pas de la motivation de la décision du Commissaire général du 30 juin 2017 (dossier administratif pièce 6) que cette autre affaire ait été prise en considération dans la décision de lui retirer la protection subsidiaire. Il n'en est, en réalité, même pas fait mention dans la décision. L'acquittement du requérant pour des faits qui n'ont joué aucun rôle dans la décision de lui retirer la protection subsidiaire ne peut donc pas constituer un élément nouveau qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

17. Le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART